

VILLE DE MONTMORENCY

REGLEMENT NO. 187

CONCERNANT LE ZONAGE ET LA CONSTRUCTION

Amendé par N. 200

EN VERTU DE L'ARTICLE #426
Chap #233 de la loi des Cités et Villes,
amendé par Sub-ELISABETH II,
Chapitre 36, art #9.

SEANCE REGULIERE TENUE LE 1 JUIN 1964.

RESOLUTION NO 52

REGLEMENT NO 187 CONCERNANT LE ZONAGE ET LA
CONSTRUCTION.

CONSIDERANT QUE la Loi des Cités et Villes autorise le Conseil de la Ville de Montmorency à diviser le territoire de celle-ci en zones, dont le nombre, la forme et l'étendue peuvent lui paraître convenables, et à y régler la construction son usage et celui des terrains;

CONSIDERANT QUE, bien qu'elle soit incorporée en ville depuis longtemps, la Ville de Montmorency ne s'est pas encore prévalu des dispositions de la Loi des cités et Villes de cet égard;

CONSIDERANT QUE la Ville de Montmorency n'a eu jusqu'ici à sa disposition à cet égard, qu'un vieux règlement no. 30, fait et passé le 3 juillet 1917 par le Village de Montmorency, corporation municipale à laquelle la Ville de Montmorency a succédé:

CONSIDERANT QU'un beau quartier résidentiel se trouve déjà établi dans les limites de la Ville de Montmorency, et qu'il y a lieu aussi de pourvoir au besoin de l'aménagement futur de toute la Ville de Montmorency au point de vue zonage, de la construction, de son usage et de celui des terrains:

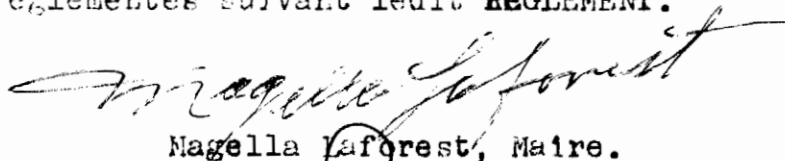
CONSIDERANT QU'un avis de présentation a été régulièrement donné à une séance du conseil de la Ville de Montmorency tenu le vingtième jour de février 1961, à huit heures du soir,

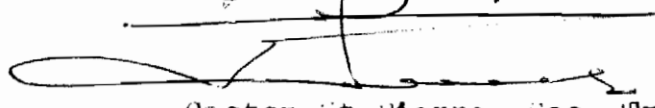
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. l'échevin Ephrem Côté, secondé par M. l'échevin Philippe Dumont et résolu que le règlement de zonage et de construction No 30 du village de Montmorency soit abrogé et que le règlement de zonage et de construction no 187 soit adopté.

QU'IL SOIT STATUE ET DECRETE QU'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 187, la municipalité de la Ville de Montmorency sera divisée en zones, où la construction, son usage et celui des terrains seront réglementés ainsi qu'il suit:

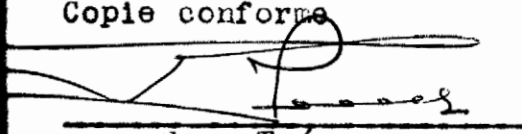
Le conseil de Ville Montmorency abroge donc ledit règlement de zonage et de construction no 30 et adopte à la place le règlement de zonage et de construction no 187, soit le premier règlement passé à cet égard par la ville de Montmorency conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes:

IL EST DONC STATUE ET DECRETE QU'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 187, la municipalité de la Ville de Montmorency sera divisée en zones, où la construction, son usage et celui des terrains sont réglementés suivant ledit RÈGLEMENT.


Magella Laforest, Maire.


Gaston St-Pierre, Sec.-Trés.

Copie conforme


Sec.-Trés.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE MONTMORENCY

R E G L E M E N T N O . 1 8 7

Concernant le zonage et la construction

---.---.---.---.---.---.---.---

CONSIDERANT QUE la Loi des Cités et Villes autorise le Conseil de la Ville de Montmorency à diviser le territoire de celle-ci en zones, dont le nombre, la forme et l'étendue peuvent lui paraître convenables, et à y réglementer la construction, son usage et celui des terrains:

CONSIDERANT QUE, bien qu'elle soit incorporée en ville depuis longtemps, la Ville de Montmorency ne s'est pas encore prévalu des dispositions de la Loi des Cités et Villes à cet égard;

CONSIDERANT QUE la Ville de Montmorency n'a eu jusqu'ici à sa disposition à cet égard, qu'un vieux règlement No.30, fait et passé le 3 juillet 1917 par le Village de Montmorency, corporation municipale à laquelle la Ville de Montmorency a succédé;

CONSIDERANT QUE ce vieux règlement No.30 ne répond plus aux besoins de la municipalité, et qu'il est urgent de l'abroger et de le remplacer par un nouveau règlement, fait et passé par la Ville de Montmorency elle-même, selon les pouvoirs que lui accorde la loi;

CONSIDERANT QU'UN beau quartier résidentiel se trouve déjà établi dans les limites de la Ville de Montmorency, et qu'il y a lieu aussi de pourvoir aux besoins de l'aménagement futur de toute la Ville de Montmorency au point de vue zonage, de la construction, de son usage et de celui des terrains;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation a été régulièrement donné à une séance du conseil de la Ville de Montmorency tenu le vingtième jour de Février 1961, à Huit heures du SOIR,

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. l'échevin Euhrem Coté, secondé par M. l'échevin Philippe Dumont, et résolu que le Règlement de zonage et de construction No.30 du Village de Montmorency soit abrogé et que le Règlement de zonage et de construction No.187 soit adopté:

QU'IL SOIT STATUE ET DECRETÉ qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit Règlement No.187, la municipalité de la Ville de Montmorency sera divisée en zones, où la construction, son usage et celui des terrains seront réglementés ainsi qu'il suit;

Le Conseil de la Ville de Montmorency abroge donc ledit Règlement de zonage et de construction No.30, et adopte à la place le Règlement de zonage et de construction No.187, soit le premier Règlement passé à cet égard par la Ville de Montmorency conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes;

IL EST DONC STATUE ET DECRETÉ qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit Règlement No.187, la municipalité de la Ville de Montmorency sera divisée en zones, où la construction, son usage et celui des terrains seront réglementés ainsi qu'il suit:

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE UN: Définition

Art. 1

Interprétation

Les mots et les expressions employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectueusement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Alignement de construction

Alignement de construction ou alignement signifiant la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée.

Annexe

Ce mot signifie une allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même matériau et situé sur le même lot que ce dernier, ou sur le même terrain.

Appartement ou logement

Cela signifie une pièce ou une suite de pièces destinées à servir d'habitation à une personne ou plusieurs.

Approuvé

C'est-à-dire agréé par l'inspecteur des bâtiments.

Autorité sanitaire municipale

On entend par là le bureau de santé nommé par le conseil municipal.

Auvent (banne)

Par auvent on entend un bri mobile formé d'un tissu supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, pour garantir contre la pluie ou le soleil.

Bâtiment

Ce mot signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinés à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Il s'agit d'un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier, ou sur le même terrain.

Bâtiment annexe

Voir Annexe

Bâtiment principal

On entend par là le bâtiment maître érigé sur un lot, ou sur un terrain.

Bâtiment secondaire

Ces mots signifient un bâtiment annexé ou détaché, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même lot que ce dernier, ou sur le même terrain.

Bâtiment temporaire

C'est un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Bâtiment de réunion

Ces mots signifient tout bâtiment dans lequel des personnes se réunissent pour des fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses ou récréatives.

Café ou restaurant

C'est tout bâtiment ou toute partie d'un bâtiment où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.

Cave

C'est la partie d'un bâtiment situé sous le rez-de chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, se trouve au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Charge morte

On entend par là le poids de toutes les parties permanentes et fixes entrant dans une construction et faisant corps avec elle.

Charge vive

Ce sont toutes les charges, sauf les charges mortes qu'une construction peut avoir à porter, la pression du vent est une charge vive.

Cheminée

Ce mot signifie un puits vertical engainant un conduit de fumée ou plusieurs de ces conduits.

Cloison

Il s'agit d'un mur intérieur n'excédant pas un étage de hauteur.

Cloison portante

Cela signifie une cloison portant des charges quelconque en plus de son propre poids.

Conduit de fumée

On entend par là un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Conseil

C'est le conseil municipal de la Ville de Montmorency.

Construction

Ce mot signifie un assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Construction hors toit

Ces mots signifient une construction sur le toit d'un bâtiment, enfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits dépassant un toit.

Constructeur

C'est tout patron, tout ouvrier, toute compagnie, tout syndicat, toute société, corporation ou personne qui construisent pour eux-mêmes ou pour autrui.

Corporation

C'est la corporation municipale de la Ville de Montmorency.

Cour

Ce mot signifie un espace inoccupé et à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, ou sur le même terrain.

Cour d'avant

C'est l'espace à ciel ouvert compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et s'étendant sur toute la largeur du lot, ou du terrain.

Cour d'arrière

C'est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du lot, ou du terrain, et le mur arrière du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la largeur du lot, ou du terrain.

Cour extérieure

On entend par là un espace à ciel ouvert sur le même lot, ou terrain, que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot, ou de terrain.

Cour intérieure

Cela signifie un espace à ciel ouvert sur le même lot ou terrain, que le bâtiment principal, fermé sur tous les côtés, soit par des murs ou par des lignes de lot, ou de terrain.

Cour (largeur de)

Ces mots signifient, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour, opposés à ses extrémités ouverte et fermée, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour latérale

Ces mots signifient un espace à ciel ouvert sis sur le même lot, ou terrain, que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment et la ligne latérale du lot, ou du terrain, et s'étendant de l'alignement à la cour d'arrière.

Cour (La moindre dimension d'une)

Cela signifie la plus courte distance horizontale à travers cette cour.

Cour (longueur de la)

Cela signifie, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les

extrémités ouverte et fermée de cette cour, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance horizontale moyenne de cette cour.

Dépendance

Ce mot signifie un bâtiment d'accommodation situé sur le même lot, ou terrain, que le bâtiment principal et subordonné à celui-ci.

Duplex

Ce mot signifie un bâtiment isolé comprenant deux plain-pied superposés avec entrée séparées.

Ecurie privée

Il s'agit d'un bâtiment accessoire dans lequel le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un cheval ou des chevaux pour son usage personnel.

Ecurie publique

Il s'agit d'une écurie autre qu'une écurie privée.

Edifices publics

Ces mots désignent les bâtiments suivants mentionnés dans la Loi de la sécurité dans les édifices publics (S.R.Q. 1941, Chap. 170, art. 2, et 6 Geo. VI, chapitre 47, art. 1) les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et les ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, les musées et les bains publics.

Les mots édifices publics comprendront aussi tous les autres bâtiments et toutes les constructions décrits dans les amendements qui pourront être apportés à ladite Loi de la sécurité dans les édifices publics.

Empattement, semelle.

On désigne par la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'en empattement en béton armé.

Entrepôt

C'est tout bâtiment ou toute structure servant à enmagasiner des effets quelconques.

Escalier extérieur

C'est tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier intérieur

C'est tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage

Ces mots signifient un escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Etable

C'est un bâtiment destiné à loger des bestiaux.

Etablissement d'assistance

Ce sont les établissements offrant abri, refuge ou traitement aux malades, aux blessés et aux blessés et aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins à raison de leur âge, ou à cause d'infirmité ou d'indigence.

Etablissement de détention

Ce sont les établissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnelle ou de sécurité publique.

Etablissements funéraires

Il s'agit de toute entreprise ayant pour but l'ensevelissement des morts et possédant, louant ou occupant une pièce dans un bâtiment ou plusieurs pièces comme salon mortuaire.

Etage

Ce mot signifie la partie d'un bâtiment autre que le cave, le sous-sol et le grenier ou les combles, comprise entre un blancher et un plafond.

Facade d'un bâtiment

C'est tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue.

Façade principale d'un bâtiment

On entend par là, le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.

Famille

Ce mot signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.

Fondations

Ce mot désigne la partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

Garage Privé

On entend par là un bâtiment secondaire servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire, du locataire ou de l'occupant du bâtiment principal.

Garage public

C'est tout autre garage qu'un garage privé.

Garage temporaire

On entend par là un bâtiment secondaire temporaire servant à remiser pendant la période du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'autre année, les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire, du locataire ou de l'occupant du bâtiment principal.

Habitation

C'est tout bâtiment contenant un logement ou plusieurs logements.

Habitation collective

Ces mots signifient un bâtiment d'au moins deux étages et dont au moins trois logements ont accès à la voie publique par une entrée en commun.

Habitation Duplex

Voir Duplex

Habitation jumelle

C'est un bâtiment semi-isolé comprenant deux habitations distinctes séparées par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale

Cela signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment

C'est la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie la plus haute de ce bâtiment.

Hôtel

Il s'agit d'un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les clients trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie (grande)

Ces mots signifient les industries où plus de dix ouvriers sont employés.

Industries insalubres

Ce sont les industries déclarées telles par l'autorité sanitaire provinciale ou par règlement municipal.

Industrie (petite)

Ce sont les industries où dix ouvriers ou moins sont employés.

Ingénieur

C'est l'ingénieur professionnel à l'emploi de la corporation.

Inspecteur des bâtiments

C'est l'officier municipal nommé par le conseil pour faire observer le présent règlement.

Inspecteur adjoint

Les mots inspecteur adjoint ou adjoint signifient l'adjoint à l'inspecteur en bâtiments.

Lanterneau

Cela signifie une fenêtre vitrée pratiquée dans un toit et destinée à éclairer un passage ou un escalier.

Lapinière

C'est un bâtiment dans lequel on élève ou l'on garde des lapins.

Logement

Voir appartement.

Lot

Ce mot signifie une parcelle de terrain, cadastrée séparément ou non, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot d'angle

C'est un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, qui, à leur point de rencontre, sustendent et forment un angle ne dépassant pas cent trente cinq degrés.

Lot intérieur

On désigne par là un lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lot (largeur de)

Ces mots signifient la distance mesurée à l'angle droit entre lignes latérales d'un lot, si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles, si elles ne sont pas parallèles.

Lot (ligne de)

C'est la ligne de division entre un lot, ou terrain, et les lots, ou terrains voisins.

Lot (ligne d'avant de)

C'est la ligne qui borne l'avant du lot, ou du terrain, à la rue.

Lot (profondeur de)

C'est la profondeur moyenne entre la ligne de la rue et la ligne de la rue et la ligne d'arrière du lot ou du terrain.

Lot transversal

C'est un lot, ou terrain, ayant front sur deux rues.

Maire

C'est le maire de la corporation.

Magasin

C'est tout bâtiment ou toute partie de bâtiment dans lesquels des effets ou des marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

On entend par là un bâtiment autre qu'un hotel où, en considération d'un paiement, les clients trouvent à loger, sans y manger. Cette expression ne comprend pas un logement unique dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont louées.

Maison de pension

C'est tout bâtiment ou toute partie de bâtiment dans lesquels, moyennant considération, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de leur famille.

Manufacture, fabrique, usine, ou atelier

On désigne par là toute entreprise de manufacture, de fabrication, de réparation ou de traitement de tout article, toute substance, ou commodité quelconque.

Modification

Il s'agit de tout changement, tout agrandissement ou toute transformation de construction ou d'occupation.

Mur mitoyen

Ces mots désignent un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments ou à des lots, ou terrains contigus.

Mur pare-feu

Ces mots signifient un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur portant

C'est un mur supportant une charge ou des charges autres que son propre poids.

Occupation multiple

On entend par là l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, telles que maison d'appartement ou édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

Parc

Il s'agit de toute étendue de terrain aménagée avec des pelouses, des arbres, des fleurs, et utilisée seulement pour la promenade ou le repos.

Pièces principales

Ce sont les pièces d'une habitation autres que la salle de bain ou de toilette, la chambre

de débarras, le garde-manger et les passages.

Pièces secondaires

Ce sont toutes les pièces autres que les pièces principales.

Pigeonnier

C'est un lieu dans lequel on élève ou l'on garde des pigeons.

Planchage

Ce mot signifie, dans une construction en bois, l'élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un pan de colombages ou de madriers, ou sur le dessus ou le dessous des poutres, des solives ou des chevrons de couvertures.

Plan de lotissement

Cela signifie un plan ou un croquis illustrant une subdivision de terrain non cadastrée.

Porcherie

C'est un lieu dans lequel on élève ou l'on garde des porcs.

Poste d'essence

Il s'agit d'un établissement destiné à la vente de l'essence et des autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, de même qu'à leur lavage, à leur lubrification et aux menues réparations qu'ils peuvent exiger.

Pourcentage d'occupation de lots

Ces mots signifient la partie d'un lot ou d'un terrain sur laquelle un bâtiment est ou peut être érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

Propriétaire

C'est toute personne, toute compagnie, tout syndicat, toute société, toute corporation, auxquels un lot ou terrain ou un bâtiment construit ou en cours de construction appartient, ou leur agent ou fondé de pouvoir.

Puits d'aérage

C'est un compartiment plus ou moins vertical servant à ventiler les pièces qui lui sont attenantes.

Puits d'éclairage (Skylight)

Ces mots signifient un compartiment vertical vitré pratiqué dans un toit et destiné à éclairer la pièce ou les pièces situées immédiatement au dessous.

Restaurant

Ce mot signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lesquels des repas sont servis au public, moyennant rémunération.

Réparation

Ce mot signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Il ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien

nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée.

C'est l'étage situé immédiatement au dessus du niveau du sol ou audessus de la cave ou du sous-sol.

Rue.

C'est un chemin dont le tracé ou l'ouverture a été approuvé par règlement du conseil, conformément aux dispositions du chapitre 242 des **statuts** refondus de Québec, 1941, ou de toute autre loi applicable.

Rue (intersection de)

Ce sont les points où deux rucs ou plus se coupent.

Rue (largeur de)

C'est la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.

Rue (Ligne de)

C'est la ligne qui sépare la rue des lots ou terrains qui y aboutissent.

Ruelle

Ce mot signifie une petite rue étroite cadastrée ou non donnant accès à l'arrière ou aux côtés d'un lot ou terrain ou de plusieurs lots ou terrains aboutissant à une rue.

Salle de représentation

Il s'agit de tout bâtiment ou de toute partie d'un bâtiment dans lesquels des représentations, des spectacles ou des concerts sont donnés.

Salle de réunions

Cela signifie toute pièce, autre qu'une pièce habitable ou qu'une pièce servant aux affaires ou au travail, dans laquelle des personnes se réunissent pour des fins civiques, politiques, religieuses, éducationnelles, récréatives ou d'amusement. Ces mots comprennent les salles d'attente pour voyageurs.

Sous-sol

Par ces mots, on entend un étage ou une partie d'étage partiellement audessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, de plancher à plafond, se trouve au dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Structure

C'est toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

Superficie d'un bâtiment

C'est la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais non compris les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers de sauvetage, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures et les plate-formes de changement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aérage

et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures, et extérieures.

Terrain de jeux

On entend par là une étendue de terrain aménagée et utilisée, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants, ou les adultes et comprenant les bâtiments nécessaires à ces fins.

Théâtre

On entend par là un lieu de réunion avec une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, de rideau, de feux de rampes et d'autres accessoires et machineries, pour la représentation de pièces théâtrales ou de films cinématographiques, d'opéras, de spectacles d'exhibitions et de divertissements similaires.

Trottoirs publics

Les mots trottoirs publics, ou trottoirs signifient la partie de la voie publique réservée aux piétons.

Tuyau à fumée

Il s'agit d'un tuyau évacuant dans un conduit, la fumée, les produits de combustion et de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Usage

Cela signifie l'objet pour lequel un lot, ou terrain, un bâtiment, une structure ou des dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Ces mots signifient tout usage d'un lot ou terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme aux dispositions concernant la zone dans laquelle ce terrain, ce bâtiment ou ces dépendances sont situés.

Vacherie

C'est le bâtiment où l'on garde des bovins.

Voie publique

On entend par là toute voie de communication à l'usage du public et servant d'accès aux propriétés y aboutissant, et tout espace réservé par la corporation ou lui ayant été cédé dans cette vue.

Volaitier

C'est le bâtiment dans lequel on élève ou l'on garde des oiseaux de basse-cour.

Zone

Ce mot signifie une partie de la municipalité où le bâtiment et son usage, de même que celui des lots ou terrains, sont réglementés.

Zonage

Ce mot signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones, pour y régler la construction et l'usage des bâtiments et des lots ou terrains.

DEUXIEME PARTIE
ZONAGE

CHAPITRE DEUX: ZONES

Art. 2

Division de la municipalité en zones

La municipalité de la Ville de Montmorency comprend trois zones: deux zones d'habitation exclusivement: une zone mixte d'habitation, de commerce et d'industrie.

Art. 3

Zones d'habitation

La première zone d'habitation, ou zone A, comprend deux sections: une section A-1 et une section A-2.

La deuxième zone d'habitation, ou zone C, est unique.

Art. 4

Zone mixte

La zone mixte d'habitation, de commerce et d'industrie, ou zone B, est unique.

Art. 5

Description des zones d'habitation

La section A-1 de la zone A, comprend toute l'étendue de terrain connue sous le nom de Plateau et bornée comme suit: vers le nord-ouest, par les limites de la Ville de Courville; vers le sud-ouest par les limites de la Ville de Villeneuve; vers le sud-est, par la cime du cap, séparant ledit plateau et l'autre partie de la Ville de Montmorency, bordant le fleuve St-Laurent, vers le nord-est, à un ravin, longeant le lot 59-A-16, ravin et lot tels qu'indiqués sur un plan de M. Jean Yves Massé, arpenteur-géomètre, en date du 26 juillet 1961.

La section A-2 de la zone A comprend toute la partie haute de la Ville de Montmorency, servant de prolongement audit Plateau jusqu'à la rivière Montmorency et bornée comme suit: vers le nord-ouest par les limites de la Ville de Courville, vers le sud-ouest, par le ravin décrit à l'alinéa précédent; vers le sud-est, par la cime du cap, séparant cette partie haute de l'autre partie de la Ville de Montmorency, bordant le fleuve St-Laurent; vers le nord-est, par la rivière Montmorency.

La zone C comprend toute la partie de la ville de Montmorency située en bas de la cime du cap et bornée comme suit: vers le nord-ouest, à la cime du cap décrite plus haut; vers le sud-ouest, par les limites de la Ville de Villeneuve, vers le sud-est, par le fleuve St-Laurent, vers le nord-est, à la 121e rue et à son prolongement, réel ou fictif, jusqu'au fleuve St-Laurent.

Art. 6

Description de la zone mixte d'habitation, de commerce et d'industrie

La zone B comprend toute la partie

de la Ville de Montmorency située au bas de la cime du cap et bornée comme suit: vers le nord-ouest, à la cime décrite à l'article précédent: vers le sud-ouest, à la 12^e Rue et son prolongement, réel ou fictif, jusqu'au fleuve St-Laurent: vers le sud-est, par le fleuve St-Laurent; vers le nord-est, par la rivière Montmorency.

CHAPITRE TROIS

DIMENSION ET SUPERFICIE DES LOTS

Art.7

Dimensions et superficie des lots

Les dimensions générales et la superficie minimum des lots ou terrain seront comme suit:

Zones- Dimensions minimum des lots - superficie minimum
 largeur - profondeur

A-1	60 pieds	100 pieds	6000 pieds carrés
A-2	50 pieds	60 pieds	3000 pieds carrés
B	30 pieds	50 pieds	1500 pieds carrés
C	40 pieds	85 pieds	6000 pieds carrés

Cependant, quand il ne sera pas possible de donner aux lots ou terrains une profondeur de 100 pieds, 60 ou 50 pieds, celle-ci pourra être diminuée, pourvu que la largeur du lot ou terrain soit augmentée de façon à obtenir la superficie minimum de rigueur pour la zone affectée.

Art.8

Lots situés du côté extérieur d'une rue courbe

La largeur des lots ou terrains situés sur la ligne extérieure d'une rue courbe pourra être diminuée à la ligne de rue jusqu'à 50 pieds, dans la section 1 de la zone A; 40 pieds, dans la section A-2 de cette zone; 25 pieds, dans la zone B; et 30 pieds, dans la zone C, pourvu que la largeur soit augmentée vers la ligne arrière du lot ou terrain, de façon à fournir la superficie minimum requise selon la zone affectée.

Art.9

Lots situés du côté intérieur d'une rue courbe

La largeur des lots ou terrains situés sur la ligne intérieure d'une rue courbe pourra être diminuée à la ligne d'arrière du lot, jusqu'à 50 pieds, dans la section A-1 de la zone A; 40 pieds, dans la section A-2 de cette zone; 25 pieds dans la zone B; et 30 pieds dans la zone C, pourvu que la largeur soit augmentée vers la ligne d'avant du lot ou terrain, de façon à fournir la superficie minimum requise selon la zone affectée.

CHAPITRE QUATRE

Règlements de construction dans les zones A et C

Art. 10

Construction et usage autorisés

La section A-1 de la zone A est destinée aux maisons unifamiliales, aux duplex et aux habitations jumelles.

La section A-2 de cette zone, et la zone C sont destinées aux maisons d'habitation en général.

L'une et l'autre sections de la zone A et de la zone C sont destinées aussi: a) aux serres et garages privés, annexés ou détachés; b) au bureau ou à l'étude, dans le domicile et pour l'usage personnel d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires; c) aux bâtiments accessoires.

Art.11

Superficie batissable du lot

Le bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus de 60% de la superficie du lot, ou terrain.

Art.12

Hauteur des maisons d'habitation

La hauteur des maisons d'habitation sera comme suit:

Maximum: 2 étages (section A-1 zone A)

3 étages (section A-2 zone A)

3 étages (section zone C)

Minimum: dix pieds de la surface des fondations au sommet des murs.

Art.13

Toiture

Le tout de tout bâtiment de moins de deux étages et d'une superficie de moins de neuf cents pieds carrés devra être à versants, avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versants, avec pente d'au moins 25%, soit à peu près plat, avec drainage vers l'arrière, soit à bassin, avec drainage à l'égout.

Art.14

Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 10% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de chaussée) et être situés à l'arrière du lot, ou terrain.

Art.15

Alignement de construction

L'alignement de construction doit être d'au moins 15 pieds, sauf sur les rues indiquées au tableau ci-après.

<u>Zone</u>	<u>Rues</u>	<u>De - à</u>	<u>Côtés</u>	<u>Alignement minimum</u>
"C "	Boul Ste-Anne		coté sud	30 pieds
	121e Rue		coté ouest	7 pieds

Zone	Rue	De- à	Côtés	Alignement minimum
<u>A- Section A-1</u>				
	Boul. Frs-Xavier		Coté nord	25 pieds
	Boul Frs-Xavier,		Coté sud	Construction pro- hibée.
	Boul Des Français		Coté Nord	25 pieds
	Boul du Coteau		Côté Nord	25 pieds
	Boul du Coteau		Coté Sud	25 pieds
	Ave de l'Obiou		Coté Est	25 pieds
	Ave de l'Obiou		Côté ouest	25 pieds
	Sauf les lots:	1521-115, 1521-116		15 pieds
		1521-128, 1521-129		15 pieds
	Parc Roy, coté est			25 pieds
	Parc Roy, coté ouest			25 pieds
	sauf les lots	1521-45 1521-36		15 pieds
		1521-56 1521-48		15 pieds
<u>A- Section A-2</u>				
	Des Echevins		coté est	10 pieds
	Des échevins		côté ouest	10 pieds
	Ancienne côte		coté est	10 pieds
	Ancienne côte		coté ouest	10 pieds
	Lajoie coté est			12 pieds
	Lajoie coté ouest			12 pieds
	Larue coté est			12 pieds
	Larue coté ouest			12 pieds
	Boul Frs Xavier		coté nord	10 pieds
	Boul Frs Xavier		coté sud	10 pieds
	Ste-Rita		Coté Nord	15 pieds
	Ste- Rita		coté sud	15 pieds

Article 16-

Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

L'espace comprise entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les cloture ou les haies autorisées. Le bâtiment principal et ses parties saillantes, telle que portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, etc., ne doivent pas empiéter sur cette espace.

Art. 17

Cour arrière

La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 20% de celle du lot, ou terrain.

Art. 18

Cours Latérales

La largeur minimum des cours latérales doit être d'au moins six pieds d'un côté et d'au moins 6 pieds de l'autre côté. Le bâtiment principal, ses prolongements et annexes ne doivent empiéter sur ces espaces.

Art. 19

Ruelles et puits d'aérage

Les ruelles et les puits d'aérage sont prohibés.

CHAPITRE CINQ

Règlementation de la construction dans la zone "B"

Art. 20

Constructionset usages autorisés

La zone B est destinée : a) aux constructions et usages permis dans les sections A-1 et A-2 de la zone A; b) aux églises, temples et presbytères; c) aux centres de loisirs et salles paroissiales ou municipales administrés dans un but non lucratif; d) aux établissements funéraires; e) aux maisons de pensions; f) aux maisons d'éducation, collège, etc..., g) aux établissements d'assistance, hopitaux, etc..., h) aux postes de police et casernes de pompiers; i) aux bureaux de postes; j) aux gares de chemin de fer et d'autobus; k) aux parcs et terrains de jeux pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation; l) aux magasins de détail et aux marchés; m) aux édifices à bureaux; n) aux hotels et restaurants; o) aux banques et caisses d'épargne; p) aux postes d'essence et aux garages publics; q) aux édifices d'occupations multiples; r) aux établissements commerciaux et industriels en général; s) aux bâtiments accessoires.

Art. 21

Superficie bâtitissable du lot

Les habitations collectives et les autres batiments énumérés aux sous-paragraphes a, d, e, i, m, o, de l'article 20 ne peuvent occuper plus de 90% de la superficie d'un lot ou terrain intérieur et plus de 80% d'un lot d'angle.

Art. 22

Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments sera comme suit:

Maximum (habitations)	4 étages
Maximum (établissements commerciaux)	5 étages

Art. 23

Toiture

Même réglementation que celle prévue à l'article 13.

Art. 24

Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires des habitations ne doivent pas occuper plus de 10% pour cent de la superficie du lot ou terrain. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot ou terrain.

Art. 25

Alignement de construction

L'alignement de construction des habitations doit être d'au moins 15 pieds, sauf sur les rues indiquées au tableau ci-après;

<u>RUES</u>	<u>Alignement minimum</u>
Ave St-Grégoire: de l'est de la 103e Rue à l'ouest de la Côte Courville	5 pieds
De l'est de la Côte Courville à la Rivière Montmorency	10 pieds
<u>Ave Ruel:</u> De l'Avenue St-Grégoire à l'est de la 103e Rue	8 pieds
De l'ouest de la 103e Rue à l'est de la 113e Rue :	
Coté nord	5 pieds
Coté sud	3 pieds
De l'ouest de la 113e Rue à l'est de la 121e Rue:	
Coté nord	6 pieds
Coté sud	6 pieds

BOULEVARD SAE-ANNE

<u>Coté Nord:</u> De l'ouest de la 103e Rue à l'est de la 113e Rue:	5 pieds
De l'ouest de la 113e Rue à l'est de la 116e	6 pieds
De l'ouest de la 116e Rue à l'est de la 121e	15 pieds
<u>Coté sud:</u> Sur toute sa longueur	30 pieds

COTE DU CIMETIERE

Coté de l'est	6 pieds
Coté de l'ouest	4 pieds
<u>101e Rue:</u> Sur toute sa longueur, des deux cotés	1 pied
<u>102e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	1 pied
<u>103e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	1 pied
<u>104e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	4 pieds
<u>105e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	4 pieds
<u>106e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	4 pieds
<u>107e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	2 pieds
<u>108e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	2 pieds
<u>109e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	2 pieds
<u>110e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	2 pieds
<u>111e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	2 pieds
<u>112e Rue:</u> Sur toute sa longueur des 2 cotés	5 pieds

<u>113e Rue:</u>		
Partie au nord de l'Ave Ruel: des 2 cotés		1 pied
Partie au sud de l'Ave Ruel:		
	Du côté de l'est	5 pieds
	Du côté de l'ouest	6 pieds
<u>114e Rue</u>	A la ligne de Rue:	Nil
<u>115e Rue</u>	Sur toute sa longueur des 2 côtés	2 pieds
<u>116e Rue</u>	Sur toute sa longueur des 2 côtés	6 pieds
<u>117e Rue</u>	Sur toute sa longueur des 2 côtés	6 pieds
<u>118e Rue</u>	Sur toute sa longueur des 2 côtés	6 pieds
<u>119e Rue</u>	Sur toute sa longueur des 2 côtés	2 pieds
<u>120e Rue</u>		
	Du côté Est	6 pieds
	Du côté Ouest	2 pieds
<u>121e Rue</u>		
	Du côté Est	1 pied

Art. 26

Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement:

Même réglementation que celle prévue à l'article 10.

Art. 27

Cour D'arrière

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins Dix 10% de celle du lot du terrain, pour les habitations et les bâtiments énumérés aux sous-paragraphe d, e, i, l, m, n, o de l'article 20.

Art. 28

Puits d'aérage

Les puits d'aérage sont prohibés dans les habitations comprises dans la zone B.

Quant aux autres bâtiments énumérés à l'article 20, la superficie de la section horizontale d'un puits d'aérage ne doit pas être inférieure à six 6 pieds carrés et aucune dimension de cette section ne doit être moindre que la moitié de l'autre dimension. Lorsqu'il y a plus de deux étages, la superficie de la section horizontale doit être augmentée de Dix 10% pour cent pour chaque étage en sus de deux.

Les puits d'aérage doivent être pourvus à leur base d'une ouverture d'alimentation en air pur et leur extrême hauteur d'une ouverture d'évacuation d'air vicié. Chacune de ces ouvertures, haute et basse, doit avoir une superficie égale à dix (10) pour cent de la superficie horizontale du puits d'aérage et être installée de manière à assurer une circulation constante d'air libre. La couverture d'un puits d'aérage, doit être vitrée. Dans le calcul de la superficie bâissable d'un lot, il ne peut être fait aucune déduction pour les puits d'aérage. Ceux-ci ne peuvent servir à d'autres fins que celles d'aérer les pièces qui leur sont attenantes, mais ils ne peuvent pas servir à aérer les cabinets d'aisance.

Art. 29

Ruelles

Les ruelles d'au moins huit (8) pieds de largeur sont permises.

ART. 30

Bâtiments servant partiellement à l'habitation

Les bâtiments énumérés au sous-paragraphe 9 de l'article 20 peuvent servir partiellement à l'habitation, s'ils n'ont pas plus de trois étages, à moins qu'ils ne soient de la première classe. Les habitations au-dessus des postes d'essence et des garages publics sont prohibés, si ces bâtiments ne sont pas de la première classe.

Chaque pièce habitable des habitations situées dans un bâtiment d'occupations multiples doit être pourvue d'éclairage naturel, c'est à dire de fenêtres ouvrant à l'air extérieur.

Art. 31

Habitations dans les établissements industriels

Dans les établissements industriels, il ne peut être aménagé d'habitation que pour le propriétaire ou le gardien de l'établissement et sa famille.

Art. 32

Industries insalubres

Les industries suivantes sont déclarées insalubres ou nuisibles: les abattoirs, les tanneries, les fabriques de colle, de chandelle, de savon, les fonderies de suif, les établissements où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries et les entrepôts d'huiles, les incinérateurs, les fours à charbon de bois, les usines à gaz et celles d'où s'échappent des émanations nuisibles, nauséabondes ou insalubres.

Toutes les industries énumérées dans l'alinéa précédent sont prohibées sur le territoire de la Ville de Montmorency.

CHAPITRE SIX

Cours, espaces libres, Alignement, hauteur et usage des bâtiments, etc.

Art. 33

Permanence des cours

Les parties de lots ou terrains servant de cours doivent toujours rester libres. Ces espaces ne peuvent être annexés ou servir d'espace libre à un lot ou terrain voisin, même si le propriétaire du terrain voisin s'en porte acquéreur.

Art. 34

Prohibition d'habitations construites à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle.

Aucune habitation ne peut être construite à l'arrière d'un lot ou terrain sur lequel une maison d'habitation ou un bâtiment principal sont déjà érigés ou non. Cependant, un logement peut être aménagé au-dessus d'un garage privé pour les domestiques du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.

Art. 35

Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf en ce qui regarde l'alignement et les cours. Ces bâtiments doivent être démolis ou enlevés dans les trente jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation.

Art. 36

Garages démontables et Abris d'autos temporaires

- a) L'alignement ne sera pas moins de quatre (4) pieds à l'intérieur du trottoir ou chaîne de rue;
- b) La période permise s'étend du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- c) Ces constructions devront être faites de façon à ne pas obstruer la vue des voisins, et ni à déparer une zone de quelque manière incompatible;
- d) Le conseil pourra en tout temps durant la période mentionnée à l'alinéa "B" exiger la démolition des dits garages ou abris temporaires, jugés comme inconvenables ou causant préjudice de quelque façon;
- e) Pour les dits garages ou abris temporaires construits sur place et démontables à chaque saison hivernale, il sera exigé une nouvelle demande de permis à chaque année, cependant, pour les garages permanents et amovibles, il suffira d'en signaler le déplacement à chaque année au début de la période déjà mentionnée;
- f) Les honoraires de \$1.00 seront exigés à chaque année pour les abris ou garages temporaires.

Art. 36-A

Alignement des garages privés

Lorsqu'une maison d'habitation, dans l'une ou l'autre des zones prévues au présent Règlement, est érigée sur un lot ou terrain dont le niveau excède celui de la rue, un garage privé peut être construit à cinq pieds de la ligne de rue, pourvu que le toit du garage ne dépasse pas plus de deux pieds le niveau moyen du lot ou terrain ni ne dépasse de plus de quatre pieds le niveau du lot ou terrain, à la mi-profondeur du garage.

Art. 37

Bâtiments non sujets à la réglementation de la hauteur

La réglementation prévue par la hauteur des bâtiments ne s'applique pas aux églises, aux temples, aux beffrois, aux cheminées, aux moulins à vent, aux réservoirs élevés, aux tours d'observation, aux tours radio-phoniques ou de télévision, et aux constructions hors toit dont la superficie ne dépasse pas 10% de celle du toit.

Art. 38

Reconstruction d'un bâtiment détruit et antérieurement dérogatoire à la réglementation.

Si un bâtiment dont la construction ou l'usage, lors de l'entrée en vigueur de ce Règlement déroge aux dispositions prévues pour la zone où il est situé est incendié, endommagé ou démoli dans une proportion de 50% en plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, sa reconstruction ou sa restauration et son usage ultérieur ultérieur devront être conformes à la réglementation prévue pour cette zone.

Art. 39

Modification d'un bâtiment dont l'usage déroge au Règlement.

Si lors de l'entrée en vigueur de ce Règlement, l'usage d'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions concernant la zone où il est situé, ce bâtiment ne pourra être agrandi, modifié, reconstruit ou occupé que conformément à la réglementation prévue pour cette zone.

Art. 40

Généralisation de l'usage de bâtiments partiellement utilisés avant l'entrée en vigueur du règlement.

Si lors de l'entrée en vigueur de ce Règlement, des bâtiments ou des terrains ne sont ~~pas~~ partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, on pourra généraliser l'usage desdits bâtiments ou terrains, même si la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y pourvoit pas, pourvu que cette généralisation puisse se faire sans modifier les bâtiments existants et sans s'étendre à de nouveaux terrains.

Art. 41

Bâtiment inoccupé lors de l'entrée en vigueur du Règlement

Si lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, un bâtiment est inoccupé, il pourra être réoccupé pour les fins auxquelles il servait antérieurement.

CHAPITRE SEPT

PARCS et terrains de jeux, arbres, affichages etc..

Art. 42

Parcs publics et terrains de jeux

Les parcs publics à l'usage de tous et les terrains de jeux pour les enfants, de même que les bâtiments d'un étage nécessaires à leur exploitation, sont permis dans toutes les zones.

Art. 43

Tennis et divers jeux

Dans toutes les zones, il est permis d'organiser des courts de tennis, de badminton, de boulingrin, de croquet et d'autres jeux similaires, qui ne sont pas bruyants ou dangereux, et d'y ériger les bâtiments d'un étage requis pour leur exploitation.

Art. 44

Patiroires à roulettes, baseball, football et hockey

L'aménagement de patiroires à roulettes est prohibé, sauf sur les terrains de jeux pour les enfants.

Dans les secteurs A-1 et A-2 de la Zone A, les joutes de baseball, de football, de balle molle, de ballon au panier, et de hockey pour des fins lucratives sont prohibés.

Art. 45

Cirques, etc.

L'exploitation de tirs, de cirques, de courses de chevaux ou de véhicules moteurs est prohibé dans toutes les zones.

Art. 46

Arbres

Les arbres d'ombre ou d'ornement sur la propriété publique ne peuvent être plantés, endommagés, émondés ou détruits sans un permis de l'officier municipal à cette fin.

Art. 47

Affiches, panneaux réclame etc.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., sont interdits dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, fédérale, provinciale municipale ou scolaire.
- b) Lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition.
- c) Lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux.

d) lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain à vendre ou à louer:

e) lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique:

f) lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques:

g) lorsqu'il s'agit de l'enseigne d'un professionnel ou d'un agent d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou leur occupation:

h) lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser:

i) lorsqu'il annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire et la nature du commerce qui s'y exerce ou de celle du produit qu'on y fabrique.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., énumérés aux sous-paragraphe a, b, c, et d, doivent être enlevés, dès qu'ils ont rempli les fins pour lesquelles ils ont été posés. Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., non autorisés par le présent article devront être enlevés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où ils sont posés, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout autre affichage est prohibé.

Art. 48

Clôtures, murs et haies

Les clôtures de métal, de bois, de pierre, de brique ou de béton et les haies sont permises dans toutes les zones, le long des rues et des places publiques et sur les lignes latérales d'un lot, entre la ligne de rue et celle de l'alignement.

Dans les sections A-1 et A-2 de la zone A, et dans la Zone C, les clôtures de métal doivent être ornementales, et les clôtures de bois doivent être planées et ajourées et d'une hauteur de pas plus de trois pieds. Les murs de pierre, de brique ou de béton ainsi que les haies vives ne doivent pas avoir plus de trois pieds de hauteur.

Dans la zone "B"

Les clôtures de bois doivent être planées et ajourées et d'une hauteur de pas plus de quatre pieds.

La broche barbelée est prohibée partout ailleurs qu'au sommet des clôtures en mailles de fer d'au moins six pieds et demi de hauteur qui entourent les industries.

Les clôtures, les murs et les haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturées au besoin.

ART. 49

Nécessité de clôturer certains terrains

Les cours à bois ou à charbon, les terrains où l'on dépose les automobiles et les camions désaffectés ou des rebus quelconque, doivent être entourés, d'une

d'une clôture non ajourée de bois plané ou de tôle peinte d'au moins six pieds de hauteur, posée sur la ligne d'alignement de construction. Les terrains où les entrepreneurs gardent leur outillage, leur machinerie et leurs matériaux sont aussi sujets à cette réglementation.

Art. 50

Entassement d'objets sur les toits plats

Les toits plats ne doivent pas servir à collectionner, amasser ou entasser des objets quelconque.

TROISIEME PARTIE

Construction

CHAPITRE HUIT:

Inspecteur des bâtiments

Art. 51

Inspecteur des bâtiments et son adjoint

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un "inspecteur des bâtiments" dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement. La nomination et le traitement de cet officier sont réglés par résolution du conseil.

Le conseil peut nommer un inspecteur adjoint ou plusieurs inspecteurs adjoints, chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Art. 52

Visite des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner toutes propriétés immobilières ou mobilières ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconque, pour vérifier si les règlements sont observés. Les propriétaires, les locataires ou les occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il leur pose concernant l'exécution des règlements.

Art. 53

Interdiction et suspension de travaux, évacuation des bâtiments, démolition, consolidation, etc.

L'inspecteur des bâtiments peut et doit:

a) interdire tout ouvrage n'ayant pas la solidité voulue;

b) empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements:

c) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui paraît opportun pour la sûreté de la construction;

d) examiner les grues, les treuils, les monte-charges, les élévateurs, les ascenseurs et les autres appareils de même nature; prohiber leur emploi s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou pour la propriété et cela jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;

e) prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées.

Art. 54

Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments

Si l'inspecteur des bâtiments constate que les dispositions de ce règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit le propriétaire et le secrétaire-trésorier de la municipalité des mesures prises. Cet avis transmis par lettre recommandée ou peut-être donné de main à main par l'inspecteur des bâtiments. Si l'on ne tient pas compte de l'avis donné, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, le conseil doit, par résolution, autoriser l'inspecteur des bâtiments, ou un autre officier qu'il désignera, à pourvoir à la démolition.

Art. 55

Charge d'inspecteur des échafaudages

L'inspecteur des bâtiments est chargé de la surveillance et de l'inspection des échafaudages et des monte-charges servant à la distribution des matériaux destinés à un édifice public en construction ou sujet à réfection, et, dans l'exécution de cette charge, il a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages et les obligations qui lui sont imposées (S.R.Q. 1941, chapitre 171)

Art. 56

Coopération de la police

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce Règlement.

CHAPITRE NEUF

Demande du permis de construire ou de réparer:
exécution des travaux: leur acceptation etc..

Art. 57

Demande d'alignement

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une voie publique doit demander la ligne et le niveau de cette voie et l'alignement de construction à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération

est dressé en double par l'officier municipal désigné à cette fin, et un double est remis au propriétaire.

Art. 58

Piquets d'alignement et niveau

Le propriétaire est tenu de veiller jusqu'à la fin des travaux au maintien des piquets d'alignement et de niveau posés par l'officier de la corporation. S'ils sont déplacés par le propriétaire ou par ses préposés, il seront replacés à ses frais par l'officier de la corporation.

Art. 59

Demande de permis à l'inspecteur des bâtiments

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transformer ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments.

Art. 60

Forme de la demande de permis

La demande de permis doit être faite par écrit, en double sur les formules fournies par la corporation. Cette demande, dûment datée, doit indiquer les noms, prénoms et domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot ou terrain, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit en outre, être accompagnée des pièces suivantes en double:

a) un plan de lotissement (s'il s'agit de terrains non cadastrés), avec indication du site et de la superficie du lot ou terrain et des bâtiments à ériger:

b) les plans, les élévations, les coupes, les croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments, pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction du bâtiment, de son usage et de celui du terrain.

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire, ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces y annexées.

Art. 60 (a)

Tarif des honoraires au sujet de l'émission des permis de construire.

Le tarif des honoraires exigibles pour l'émission du permis de construire est comme suit:

a) Maison unifamiliale ou bi-familiale, duplex ou jumelées, duplex et jumelées et de rangée,

maison principale	\$10.00
garage	2.00
maximum	10.00
modification minimum	2.00
garage temporaire	1.00

b) Bâtiments industriels, commerciaux, édifices publics incluant les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements ou plus.

\$1.00 par mille dollars de valeur estimative

Minimum	\$10.00
maximum	30.00
modifications minimum	5.00

Art. 61

Demande de permis de construire à l'autorité sanitaire municipale.

Toute demande de permis de construire faite à l'inspecteur des bâtiments doit être soumise par lui à l'autorité sanitaire municipale pour être acceptée. Cette autorité inscrit son acceptation sur la demande ou sur les plans ou croquis et devis soumis, et elle remet le tout à l'inspecteur des bâtiments. Si elle refuse son acceptation, elle donne, par écrit, les raisons de son refus.

Art. 62

Suite donnée à la demande de permis

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux dispositions de ce règlement et aux exigences des autorités sanitaires, provinciales et municipales. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et il doit garder l'autre dans les archives de la corporation.

Art. 63

Délai de validité du permis

Le permis de construire accordé comme nul et non avenu, si l'on y donne pas suite sans un délai de six mois de la date de son émission. Si, après ce délai, le propriétaire décide de donner suite à ce projet, il lui faudra obtenir un nouveau permis de l'inspecteur des bâtiments.

Art. 64

Vérification d'alignement

Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire doit aviser l'ingénieur ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments, qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux et

constater si l'alignement prescrit a été observé.

Art. 65

Modifications aux plans et devis originaux

Le propriétaire ne peut pas, au cours des travaux, modifier les plans autorisés sans un permis écrit de l'inspecteur, et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions de ce règlement.

Art-66

Inspection provisoire des fondations

Avant de procéder aux badigeonnages, aux revêtements ou aux enduits des fondations, le constructeur est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments, qui dans les deux jours ouvrables suivants, doit inspecter les fondations et vérifier si les travaux sont conformes aux plans et devis.

CHAPITRE DIX

Classification des bâtiments

Art. 67

Classe des bâtiments

Les bâtiments sont divisés en quatre classes selon leur degré de résistance au feu.

Art. 68

Bâtiments de première classe

La première classe comprend les bâtiments incombustibles et semi-incombustibles.

Art. 69

Bâtiments incombustibles

Un bâtiment incombustible est celui qui est construit entièrement de matériaux incombustibles, sauf les portes, les fenêtres avec leurs chambranles et leur cadre, les planchers et les boiseries ornementales posées sur des bases incombustibles.

Art. 70

Bâtiments semi-incombustibles

Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que par ses planchers et ses cloisons, qui peuvent être construits de matériaux à combustion lente.

Art. 71

Bâtiment de deuxième classe

Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et mitoyens sont construits de

de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu et non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques.

Art. 72

Bâtiments de troisième classe

Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est de bois, lambrissé extérieurement de matériaux incombustibles, et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

Art. 73

Bâtiments de quatrième classe

Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

Art. 74

Isolants

L'emploi de bran de scie, de la planure de bois ou d'un autre matériau de même nature est prohibé comme isolant dans les bâtiments de toutes les classes.

Art. 75

Tableau indiquant la classe des bâtiments suivant leur nature et le nombre d'étages.

Au point de vue de la protection contre l'incendie, tout bâtiment doit être construit selon les exigences du tableau suivant.

La lettre x en regard de chacun des bâtiments énumérés sous le titre Nature du bâtiment indique la classe de construction permise.

Nature du bâtiment	nombre D'étage	classe			
		1ère	2ème	3e	4e
Aréna	1 à 3	x	x	x	x
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Asiles	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ateliers d'imprimerie		x	x		
Banques	1 à 3	x	x	x	x
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Bâtiments accessoires		x	x	x	
Bibliothèques		x	x		
Bureaux	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Bureaux de poste		x	x	x	
Caisses d'épargne	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Centres de Loisirs	x	x	x	x	
Cinéma		x			
Clubs		x	x	x	
Collèges	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Communautés religieuses	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Constructions spéciales dans les parcs, sur les terrains de jeux pour les enfants, sur les fermes ou les terres de culture, dans les campe- ments, pour touristes, les colonies de vacances, les cimetières.		x	x	x	x
Couvent	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x	x		
Ecoles	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ecoles de réforme, d'indus- trie ou de métiers	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Ecuries publiques		x	x	x	
Eglises		x			
Etablissements industriels	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Entrepôts	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Entreprises de pompes funèbres		x	x	x	
Fraternités	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Galerie de beaux-arts		x	x		
Garages	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Gares d'autobus de chemins de fer et d'aéroport		x	x	x	
Habitations collectives	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Habitations unifamiliales et bi-familiales	1 à 3	x	x	x	x
Hopitaux et hospices	1 à 3	x	x	x	
"	4 et plus	x			
Hôtels	1 à 3	x	x	x	
"	4 et plus	x			

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1ère	2e	3e	4e
Institutions pour les impotents, idiots ou autres.	1 à 3	x	x	x	
" " "	4 et plus	x			
Juvénats	1 à 3	x	x	x	
"	4 et plus	x			
Magasins et marchés	1 à 3	x	x	x	
" "	4 et 5	x	x		
" "	6 et plus	x			
Maisons de logement ou pension	1 à 3	x	x	x	
" " "	4 et plus	x			
Musées		x	x		
Noviciats	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Patinoires	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Pensionnats	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Pension pour chiens et chats		x	x	x	
Postes d'essence		x	x		
Postes de pompiers ou police		x	x		
Presbytère		x	x	x	x
Refuges de nuit	1 à 3	x	x		
" " "	4 et plus	x			
Remises de tramways, autobus ou d'aéroplanes		x	x		
Restaurants	1 à 3	x	x	x	
"	4 et 5	x	x		
"	6 et plus	x			
Salles communales ou paroissiales		x	x	x	
Salles de concert		x	x		
Salles de danse	1 à 3	x	x		
" "	4 et plus	x			
Salons mortuaires		x	x	x	
Séminaires	1 à 3	x	x		
"	4 et plus	x			
Sous-stations électriques		x			
Temples		x			
Théâtres		x			

CHAPITRE ONZE

Fondations et murs, charges portes, charges vives

Art. 76

Fondations

Les fondations de tout bâtiment devront être de pierre, de béton coulé ou de brique pressée, être continues et reposer sur le roc, ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas.

Font exception à cette règle les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois, pourvu que les interstices entre les piliers soient formés au moyen d'un treillis ou d'un autre matériau approuvé.

Art. 77

Epaisseur des fondations

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs du bâtiment qu'elles ont à supporter.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons brute ne doit pas être de moins de vingt pouces.

L'empattement ou les semelles des murs de fondations de bâtiments doivent avoir au moins huit pouces plus large que les fondations qu'ils supportent.

Art. 78

Mur mitoyen ou pare-feu

Lorsque les bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu, construit en pierre, en béton ou en brique solide.

Art. 79

Epaisseur du mur mitoyen ou pare-feu

L'épaisseur du mur mitoyen pare-feu est indiqué dans le tableau ci-après:

Etage	Hauteur du mur en étage							
	8	7	6	5	4	3	2	1
8ème	8							
7ème	8	8						
6ème	12	8	8					
5ème	12	12	8	8				
4ème	14	12	12	8	8			
3ème	14	14	12	12	8	8		
2ème	16	14	14	12	12	8	8	
Premier (rez-de chaussée)	16	16	14	14	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	16	16	14	14	12	12	8

Art. 80

Particularités du mur mitoyen ou pare-feu

Tout mur mitoyen pare-feu doit être au moins douze pouces plus élevé que toute partie du toit des bâtiments contigus doit être couvert de matériaux incombustibles.

On ne peut percer de trou dans un mur pare-feu, pour quelque raison que ce soit. Si ce mur doit être portant, il doit être pourvu de supports de pierres, de briques ou de métal, faisant saillie sur ce mur de façon à n'en pas diminuer l'épaisseur et l'efficacité.

Si les deux bâtiments contigus sont plus tard occupés par le même propriétaire, celui-ci pourra percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles soient à l'épreuve du feu et ferment automatiquement.

Art. 81

Résistance des matériaux

L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE

Matériaux	En Compres- sion	Matériaux	En compres- sion
Béton 1, 2, 4	500	Pierre calcaire taillée	600
Béton 1, 2, 5	400	Pierre des champs	120
Brique (mortier ci- ment)	250	Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Brique (mortier de ci- ment et chaux)	200	Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	30
Blocs de ciment (cellu- les verticales)	75		
Blocs de ciment (cellu- les horizontales)	30		

Art. 82

Matériaux usagés

L'emploi de matériaux usagés dans les constructions en acier ou en béton armé est prohibé, à moins que ces matériaux ne soient approuvés par l'inspecteur.

Art. 83

Pression maximum

La pression maximum par pied carré à laquelle les différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après

Sorte de sol	Pression en tonne par pieds carrés
Roc	10
Gravier en gros sable compact	3
Glaise dure et sèche	3
Sable compact	3
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1½
Sable mouvant et terre rapportée à être déterminé par un essai d'un laboratoire de matériaux.	

Art 84

Pression maximum pour la maçonnerie de première classe

La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

Pour	Charge de sécurité par pied carré
Brique commune posée au mortier de chaux	9 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 "
Brique dure posée au mortier de chaux	6 "
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 "
Brique dure posée au mortier de ciment	12 "
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 "
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 "
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 "
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6 "
Pierre brute posée au mortier de ciment	8 "
Béton 1, 2, 5	15 "

Art. 85

Boutisses

Les murs de briques doivent avoir un rang de boutisses au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingts pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de brique doit être lié au massis au moyen de fiches métalliques inoxydables, posées à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix huit pouces horizontalement.

Art. 86

Murs de blocs de ciment et de terra-cotta

L'emploi de blocs cellulaires de ciment de terra-cotta ou de brique creuse, au lieu de brique solide, est permis pour les murs de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de maçonnerie pleine.

Art. 87

Epaisseur des murs de maçonnerie

L'épaisseur en pouces des murs de maçonnerie, mitoyens, pare-feu ou autres, supportant des planchers dans tout édifice public, toute usine, toute manufacture ou tout établissement industriel, ne doit pas être inférieure à celle mentionnée au tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	12							
Septième	12	12						
Sixième	12	12	12					
Cinquième	16	12	12	12				
Quatrième	16	16	12	12	12			
Troisième	16	16	16	12	12	12		
Deuxième	20	16	16	16	12	12	12	
premier (Rez-de chaussée)	20	20	16	16	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	20	20	20	16	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, l'épaisseur en pouces des murs sera selon le tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages							
	8	7	6	5	4	3	2	1
Huitième	12							
Septième	12	12						
Sixième	12	12	12					
Cinquième	12	12	12	12				
Quatrième	12	12	12	12	12			
Troisième	16	12	12	12	12	8		
Deuxième	16	16	12	12	12	8	8	
Premier (Rez-de Chaussée)	16	16	16	12	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	16	16	16	16	12	12	12	12

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépasse vingt pieds, les épaisseurs mentionnées au tableau précédent devront être augmentées de quatre pouces. De plus, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt-fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées au tableau précédent doivent être augmentées de quatre pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des empattements ou semelles de bois.

Art. 88

Charge-vive des escaliers

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de cent livres au pied carré.

Art. 89

Charge vive des plafonds et des toits

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits une charge vive minimum de soixante livres au pied carré.

Art. 90

Charge vive des planchers

Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage du bâtiment ou de ses pièces, suivant le tableau minimum ci-après:

Usage	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièces pour usages domestiques	40
Corridors d'hôtels ou d'hopitaux	100
Pièces utilisées comme bureau d'affaires	50
Classes dans les écoles	60
Corridors et entrées d'écoles	100
Salle à manger de restaurants ou d'hôtels	100
Salles d'assemblées avec sièges fixes	60
Salles d'assemblée avec sièges mobiles	100
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces corridors et espaces libres, lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Etables et écuries privées	75
Garages publics (Automobiles)	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnase	100
Magasins de détail et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufacture	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration, la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent.

Dans les cas non mentionnés au tableau précédent, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive maximum qu'un plancher peut avoir à supporter.

CHAPITRE DOUZE

Construction en béton armé et en métal

Art. 91

Examen des agrégats entrant dans le béton

L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser, s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du genre Portland et doit répondre aux spécifications de la Canadian Engineering Standard Association (C.E.S.A.)

Art. 92

Devis de la C.E.S.A.

Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent répondre aux spécifications de la C.E.S.A.

Art. 93

Plans et spécifications des constructions de béton armé et de métal.

Les plans et les spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de la C.E.S.A.

Art. 94

Armature

L'armature doit être placée à moins de trois-quarts de pouce de la surface du béton. Toutefois les barres d'un pouce et moins de diamètre peuvent être à au moins un pouce de la surface du béton. L'armature en spirale des colonnes doit être à au moins un pouce et demi de la surface du béton.

L'armature des semelles de béton armé doit être à au moins deux pouces de la surface du béton (C.E.S.A.)

Art. 95

Rivets, boulons et chevilles

Les rivets, les boulons et les chevilles doivent être d'acier structural répondant aux spécifications de la C.E.S.A.

Art. 96

Protection de l'acier à charpente

L'acier à charpente doit être exempt de rouille, d'écailles ou d'autres saletés avant de recevoir, à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage. Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible, après le posage. Les rivets et les têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, deux couches de peinture, après avoir été posés. Les structures d'acier ou l'acier à structure ne doivent pas être peints par temps humide et quand la température de l'acier est au-dessous de 400F (C.E.S.A.)

Art. 97

Efforts permis

La résistance de tout membre d'une structure d'acier doit être calculée de façon à ce que les efforts unitaires ne dépassent pas ceux spécifiés par la C.E.S.A.

CHAPITRE TREIZE

Construction en bois

Art. 98

Solidité des constructions en bois

Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

Art. 99

Poutres

Les poutres des planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être encochées percées ou autrement affaiblies, de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonées (croix de Saint-André). Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sur les cloisons et au-dessous des ouvertures. Les solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de Saint-André doivent être de bois d'au moins 1½" x 1½".

Art. 100

Dimension des poutres et des solives de planchers

Les poutres et les solives portant une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivants.

Portées en pieds jusqu'à	Poutres et solives à 16 ou 18 pouces de centre à centre.	Poutres et solives à 20 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 8"
10'	2" x 8"	2" x 8"
12'	2" x 10"	2" x 10"
14'	2" x 10"	2" x 12"
16'	2" x 12"	2" x 12"

Art. 101

Dimension des poutres et des solives pour les plafonds

Pour les plafonds, les dimensions des poutres et des solives ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres et solives à 16 pouces de cen- tre à centre	Poutres et solives à 18" de cen- tre à centre	Poutres et solives à 20 ou 24 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 8"
14'	2" x 8"	2" x 8"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

Art. 102

Colombages des jumelés

Les colombages des cloisons et des murs portant doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coins de murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces par cinq pouces.

Art. 103

Entretoises

La charpente des murs et des cloisons de colombages doit être renforcée au moyen d'entretoises posées à mi-hauteur entre chaque colombage.

Art. 104

Colombages des murs en bois

Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre à centre.

Art. 105

Sablières

Les cloisons et les murs portants doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons portantes doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples, quand elles reposent sur un sous-plancher, mais alors leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou des poutres ou solives.

Art. 106

Murs extérieurs de bois

Les murs extérieurs de madriers posés sur le can (chant) doivent avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur l'épaisseur des madriers peut être de 2 pouces.

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can (chant) doivent être solidement entrés à queue d'aronde ou l'équivalent.

Les murs extérieurs à charpente de colombages doivent être revêtus d'un planchage vertical ou diagonal de 7/8 de pouce d'épaisseur ou de contre-placage de trois plis d'au moins 5/16 de pouce d'épaisseur.

Art. 107

Finition des murs extérieurs de bois

Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois, d'amiante ou d'asphalte, soit de planches de clin de 7/8 de pouce d'épaisseur, de contre-placage de trois plis, soit de brique, de pierre naturelle ou artificielle, ~~des~~ stuc goudronnés ou minéralisés sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment. L'extérieur de tout bâtiment en bois doit être fini dans les douze mois qui suivent l'émission du permis de construire.

Art. 108

Peinture sur les surfaces extérieures en bois en métal

Les surfaces extérieures en bois ou en métal autre que le cuivre, l'aluminium ou le chrome doivent être peinturées au besoin.

CHAPITRE QUATORZE

Cheminées, foyers, incinérateurs, chauffage, chûtes à des hets

Art. 109

Cheminées

Les cheminées doivent:

- a) être construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile vitrifiée;
- b) être posées sur des fondations solides à l'épreuve du feu et de la gelée et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit.
- c) être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept pouces par sept pouces à environ quinze pouces au-dessus du plancher de la cave.
- d) être terminées par un couronnement de pierre, de fonte, de béton armé ou de terra-cotta posé de façon à ne pas réduire la section de conduit de fumée.
- e) ne pas être encorveillées ou en porte à faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze pouces d'épaisseur.

Les cheminées en béton armé ou non, ou en bloc de béton sont prohibées.

Les cheminées faites de sections préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters Association sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux étages, pourvu qu'elles ne soient pas établies directement sur un plancher ou sur un plafond de matériaux combustibles.

Art. 110

Conduite de fumée

Les conduits de fumée en argile vitrifiée doivent avoir au moins 5/8 de pouce d'épaisseur et être

posée avec du mortier de ciment ou de ciment de chaux. Ils doivent partir au moins à quinze pouces du plancher de la cave. Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension inférieure d'au moins huit pouces par huit pouces; ceux qui servent deux ou trois feux doivent avoir une dimension inférieure d'au moins huit pouces par douze pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

Art. 111

Tuyaux à fumée, poêle, etc.

Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur, à travers un mur, un toit ou une fenêtre.

Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois, à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de briques ou de blocs de gypse ou d'autres incombustibles isolant la fumée du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double collet métallique assujéti au plancher et au plafond par des rebords métalliques, ou d'être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être distants d'au moins dit-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec espace d'air d'au moins deux pouces entre le bois et la tôle ou l'amiante.

Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent fermer au moyen de bouchons métalliques.

Aucun trou de tuyau à fumée ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

Art. 112

Foyers

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins huit pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

Le foyer doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze pouces d'épaisseur et la dalle doit excéder de vingt pouces ou plus en avant du foyer et de seize pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer.

Art. 113

Incinérateurs domestiques.

Les incinérateurs doivent reposer sur des fondations de maçonnerie pleine, et aucun appareil de chauffage ne doit être desservi par le conduit de fumée des incinérateurs.

La chambre de combustion doit être à sommet cintré et être construite de maçonnerie de brique pleine. Les murs et le sommet cintré de la chambre doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur dont une paroi intérieure d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire.

Les cheminées doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur et être revêtus intérieurement, jusqu'à au moins douze pieds plus haut que l'intrados de la chambre de combustion, d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posées à mortier d'argile réfractaire.

L'épaisseur de la brique réfractaire peut-être comptée dans l'épaisseur exigée pour la cheminée.

La section transversale des conduits de fumée doit être proportionnelle au nombre d'orifices de chargement. Elle doit mesurer au moins douze pouces par douze pouces pour un incinérateur à un orifice, et au moins seize pouces par seize pouces pour un incinérateur comptant plus d'un orifice.

Les orifices de chargement doivent être d'un modèle à fermeture automatique, construits de façon que l'orifice soit obturé du côté du conduit de fumée, lorsque l'on procède au chargement.

Le sommet de la cheminée doit être muni d'un pare-étincelles en forme de panier renversé de deux pieds de hauteur en treillis métallique solide à mailles espacées d'au plus un demi-pouce.

Art. 114

Appareils de chauffage central

Les appareils de chauffage central doivent être installés dans la cave ou le sous-sol, sur un plancher en béton ou, à défaut de plancher, sur une base en béton d'au moins six pouces d'épaisseur excédant l'appareil d'au moins un pied, sur ses côtés et son arrière et de trois pieds, sur son avant.

Art. 115

Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieure à deux pieds en tout sens.

Art. 116

Appareils de chauffage dans les édifices publics, etc.

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés soit au sous-sol ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches d'enduits incombustibles posées sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être incombustible et elle doit fermer automatiquement. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon. Ces appareils de chauffage peuvent aussi être installés dans un bâtiment séparé, pourvu que celui-ci soit de la première classe.

Art. 117

Chôtes à déchets

Les chôtes à déchets doivent être doublées de métal non corrosif à l'intérieur et être libres d'aspérités, afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois. Elles doivent être verticales, mais leurs branches d'entrée peuvent avoir un angle de quarante-cinq-degrés. Leurs portes doivent être en métal et elles doivent fermer automatiquement.

CHAPITRE QUINZE

Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments

Art. 118

Règlements provinciaux d'hygiène

Lorsqu'il n'y a rien de prévu dans le présent règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les règlements provinciaux d'hygiène s'appliquent.

Art. 119

Architecture

D'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé

Art. 120

Accès aux logements dans les habitations collectives

On devra pouvoir accéder à chaque logement d'une habitation collective sans avoir à passer par un autre logement.

Art. 121

Accès aux pièces

On devra pouvoir accéder aux cabinets d'aisance et aux chambres de bain de tout logement sans avoir à passer par une chambre à coucher.

Art. 122

Chambres de bain et cabinets d'aisance

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être pourvus d'une porte fermant à clé.

Art. 123

Hauteur des pièces

Sauf les exemptions ci-après prévues, la hauteur minimum de toute pièce, de plancher à plafond, sera comme suit:

- a) pièces principales et secondaires: huit pieds
- b) cabinets d'aisance, sous-sol et cave: sept pieds
- c) salles d'assemblée: 10 pieds

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, du sous-sol ou de la cave, est mesurée du plancher audessous des poutres.

Art. 124

Superficie des pièces

Sauf les exceptions ci-après prévues, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingts pieds carrés et une largeur minimum de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins 120 pieds carrés de superficie.

Toute cuisine doit avoir une superficie minimum de cinquante pieds carrés et une largeur minimum de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de dinette, sa superficie minimum sera de quatre-vingt-dix pieds carrés et sa largeur minimum de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à cinq pieds, la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de trois pieds de largeur ni moins de douze pieds de superficie.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblée à l'exclusion de la scène, doit être d'au moins six pieds carrés pour chaque siège.

Art. 125

Eclairage des pièces habitables

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une fenêtre ou de plusieurs fenêtres, dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcove n'est censée faire partie d'une pièce contigue qui en est pourvue qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher des deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage.

Art. 126

Puits d'éclairage

Un puits d'éclairage (Skylight) ne dépassant pas six pieds de profondeur peut être accepté comme l'équivalent d'une fenêtre d'éclairage pour une pièce habitable d'un logement de deux pièces principales ou plus. Tout puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et d'un ventilateur.

Art. 127

Ventilation des salles d'assemblée

Les salles d'assemblée doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cent cinquante pieds par ~~chaque~~ personne.

Si elles ne fournissent pas ce cubage d'air ou si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

Art. 128

Fenêtre des cabinets d'aisance et des chambres de bain

Les cabinets d'aisance et les chambres de bain, dans les habitations, doivent être pourvus d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur.

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel, et leur ventilation peut être mécanique, pourvu que les planchers et les murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de cinq pieds.

Art. 129

Sûreté des bâtiments.

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

Art. 130

Salubrité des habitations

Les règles suivantes sont de rigueur.

- a) Les habitations devront être édifiées sur un sol salubre.
- b) Elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères.
- c) L'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisante pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

Art. 131

Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité.

Le plancher du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal dont le sous-sol est destiné à l'habitation devront être imperméables. Ils devront être construits de matériaux imperméables, ou être recouverts d'un enduit imperméable posé sous le plancher traversant les murs de fondation et remontant à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au dessus du niveau du sol.

Art. 132

Trappes ou écoutilles

Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit. Les bâtiments à toit à bassin ou toit plat doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements, ou lorsque la superficie de l'étage dépasse 4,000 pieds carrés, deux trappes au moins sont de rigueur.

Art. 133

Bâtiments accessoires

AUCUN bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de six (6) pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

Art. 134

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour ni de nuit. Elles doivent être ventilées au moyen de soupiraux ou d'autres dispositifs approuvés par l'inspecteur.

Art. 135

Marches et contre-marches des escaliers

Les escaliers, sauf ceux du sous-sol et de l'attique, doivent avoir au moins trois pieds de largeur. La hauteur des contre-marches ne doit pas dépasser sept pouces et la profondeur des marches ne doit pas être de moins de neuf pouces en plus de l'astragale.

Art. 136

Escaliers extérieures

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage sont permis, sur les côtés et sur l'arrière des bâtiments.

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment sur un lot ou terrain intérieur. Les escaliers de service des bâtiments occupant des lots ou terrains d'angle ou des lots ou terrains intérieurs transversaux doivent être intérieurs.

Art. 137

Construction sur terrain insalubre

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

CHAPITRE SEIZE

Dispositions spéciales

Art. 138

Tuyauterie de drainage

Chaque maison devra être munie de deux systèmes de tuyauterie pour l'évacuation des eaux.

Le premier devra servir uniquement aux eaux usées tel que toilettes, baignoires, éviers, etc.

Le deuxième devra servir pour évacuer les eaux d'infiltration, de l'eau des toitures, drains agricoles, etc.,

Art. 139

Postes d'essence

Art. 139

Postes d'essence

L'alignement des postes d'essence devra être conforme à celui de la zone où ils sont situés, mais dans aucun cas la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rue ne devra être de moins de dix pieds. Les pompes peuvent être placées sous un abri parapluie ouvert sur les côtés et relié au bâtiment principal.

Art. 140

Renvoi aux lois provinciales et aux règlements provinciaux

Ce règlement renvoie aux diverses lois provinciales, actuelles et futures, et aux règlements provinciaux, actuels et futurs, concernant les installations électriques, les salons de coiffure, les écuries, les étables et les renardières, les boulangeries et les établissements similaires, les édifices publics, les établissements hospitaliers et les établissements industriels, quant aux dispositions particulières relatives à l'hygiène et la sécurité publique.

CHAPITRE DIX SEPT

Dispositions finales

Art. 141

Amende et emprisonnement

Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné par défaut de payer l'amende ou l'amende et les frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction séparée.

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de ce Règlement est celle prévue dans la première partie de la Loi des convictions sommaires du Québec (S.R.Q. 1941 chapitre 29) et ses amendements, actuels et futurs.

Art. 142

Action pénales

Les actions pénales prévues à l'article précédent seront intentées pour la corporation et en son nom par l'un des officiers de celle-ci, désigné à cette fin dans une résolution du conseil.

Art. 143

Recours de droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

Recours de droit civil

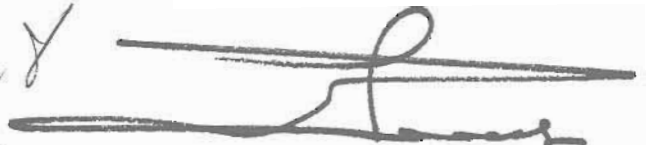
Art. 1^{er}

Le présent règlement entrera en vigueur
selon la loi.

Fait et passé à Ville de Montmorency
ce premier jour de juin 1964



MAGELLA LAFOREST, Maire.



Gaston St-Pierre,
Sec-Trésorier.

ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Municipalité de _____

1.- Zone _____ Rue _____ No. civique _____

No. de cadastre _____

2.- Nom et adresse des intéressés:

- a) Propriétaire _____
b) Procureur fondé _____
c) Architecte _____
d) Entrepreneur _____
e) Surveillant _____

3.- Dimensions du terrain: _____ Pieds de front _____

_____ Pieds de profondeur
(Si le terrain est de forme irrégulière, fournir
un croquis)

4.- Détails du bâtiment

- a) Dimensions _____ pieds de front _____
_____ pieds de profondeur _____
b) Nombre d'étages: _____ toit plat _____ comble
Mansarde _____
c) Matériaux: Solage _____ Murs extérieurs _____
_____ Murs intérieurs _____
Planchers _____ Toits _____
Cheminées _____

5.- Destination du bâtiment:

Habitation unifamiliale _____ bi-familiale _____
collective _____ magasin _____ magasin et
logement _____ bureaux _____ manufacture _____

6.- Plans _____ élévations _____ coupes _____ croquis _____
devis _____ etc..

7.- Durée probable des travaux _____

8.- Coût probable: \$ _____

9.- Détails additionnels nécessaires à la compréhension
du projet soumis:

Agrandissement, modifications, réparations

1.- Dimensions du lot _____ pieds de front _____
_____ pieds de profondeur.

2.- Dimensions du bâtiment actuel _____

3.- Dimensions de l'agrandissement: _____

4.- Plans _____ élévations _____ coupes _____ croquis _____
devis _____ etc.,

5.- Durée probable des travaux _____

6.- Coût probable \$ _____

7.- Détails additionnels nécessaires à la compréhension
du projet soumis:

Je soussigné _____ déclare
que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et
que si le permis demandé m'est accordé, je me conforme-
rai aux dispositions du Règlement de construction en
vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

Approuvé:

Refusé : Le _____ Signé:

Signé: _____ propriétaire ou
Inspecteur des bâtiments. procureur fondé

ANNEXE B

Municipalité de _____ 19

PERMIS DE CONSTRUCTION

N. _____
a obtenu la permission d'ériger ou de réparer un bâtiment sur ce terrain conformément aux dispositions du règlement de construction.

NO. _____
Secrétaire-Trésorier

N.B. Les règlements du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, concernant l'éclairage et l'aération des habitations ou de toutes chambres destinées à l'occupation, devront être strictement observés, sous les peines imposées par lesdits règlements et la loi.

Ce permis doit être affiché sur le lot où la construction a lieu et dans un endroit bien visible de la rue.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE MONTMORENCY

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

CORPORATION DE LA VILLE DE MONTMORENCY

Je soussigné, Gaston St-Pierre, secrétaire-trésorier de la Ville de Montmorency, certifie sous mon serment d'office qu'en date du 3 juin 1964, j'ai donné l'Avis Public concernant l'adoption du Règlement No 187 en affichant une copie à chacun des endroits suivants; savoir: une copie à la porte de l'Hôtel de Ville, et une autre à la porte de l'Eglise Paroissiale.

Donné sous mon seing, à Ville de Montmorency, ce troisième jour de juin 1964.


Gaston St-Pierre
Secrétaire-Trésorier.


Gaston St-Pierre
Secrétaire-Trésorier

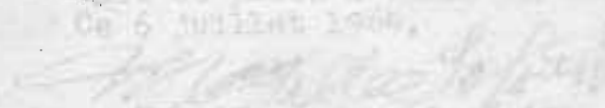
Art. 4. L'article 31 du Règlement No. 139 est remplacé par le suivant:

RUE DE GAULLE.

Le nom de la rue "Anjou-Saint-Jean" est remplacé par celui de Rue De Gaulle.

Art. 5. Les présents amendements audit Règlement No. 139 entreraient en vigueur à compter du 1er juillet 1964.

Fait et passé à Ville de Montmorency,
Ce 6 juillet 1964.


Gaston St-Pierre, Secrétaire-Trésorier.


Gaston St-Pierre, Secrétaire-Trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE QUEBEC

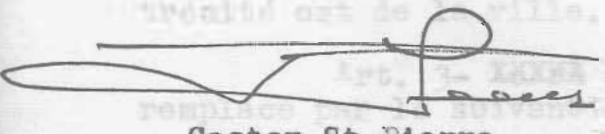
AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO. 138
CORPORATION DE LA VILLE DE MONTMORENCY.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le
soussigné, secrétaire-trésorier de ladite ville, que
le conseil municipal de cette municipalité, à une
séance tenue le 1er juin 1964, a adopté le règlement
no 187, concernant le zonage et la construction dans
les limites de ladite ville.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ledit règlement
est actuellement déposé au bureau du secrétaire-tré-
sorier, en l'hôtel de ville, où tous les intéressés
peuvent en prendre connaissance aux heures de bu-
reau, du lundi au vendredi, de neuf heures de l'a-
vant-midi à cinq heures de l'après-midi.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ledit règlement
entrera en vigueur quinze jours après son adoption.

Donné sous mon seing, à Ville de Montmorency, ce 3e
jour de juin 1964.


Gaston St-Pierre
Secrétaire-trésorier

Depuis la date de la 10e Rue pour se pro-
longer dans la direction sud-ouest, nord-est jusqu'à son inter-
section avec l'Avenue de la Gare.

Art. 4. L'article 32 du règlement No. 138 est remplacé
par le suivant:-
RUE DE GAVIE.

Le nom de la rue "Anglais-Côte" est remplacé
par celui de Rue De Gaulle.

Art. 5. Les présents amendements audit règlement
No. 138 entreraient en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Ville de Montmorency,
Ce 5 juillet 1964.

Margie Lafond, Maire.

Gaston St-Pierre, Secrétaire.